

Paris, le 20 mars 2012

**N/Réf. : CODEP-PRS-2012- 014815**SANOFI AVENTIS - Vitry sur Seine  
13 quais Jules Guesde  
94403 VITRY SUR SEINE

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : Alfortville  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1105

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de vos activités mettant en oeuvre des sources scellées et non-scellées, le 29 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein des activités de détention et d'utilisation de sources scellées et non-scellées sur le site de Maisons-Alfort. Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé. Une visite des locaux concernés a également été effectuée (pièces 1341, 2122, 5018, 1228 et 1335).

Les inspecteurs de l'ASN ont noté la grande implication de la PCR dans la mise en place de la radioprotection au sein du site de Maisons-Alfort. Ils ont également constaté l'importance de la formation relative à la radioprotection dans le parcours d'arrivée des nouveaux employés ainsi que la mise en place d'un guide déchets didactique permettant d'appréhender, entre autres les risques liés aux déchets radioactifs.

Néanmoins, des actions correctives restent à mener. Il conviendra notamment de mieux formaliser l'organisation de la radioprotection qui est commune au site inspecté et à celui de Vitry-sur-Seine.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **▪ Organisation de la radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

Le courrier en date du 19 janvier 2007 désigne la personne compétente en radioprotection (PCR). Depuis, l'organisation de la radioprotection a évolué et il existe une PCR suppléante.

Le courrier cité plus haut doit être mis à jour afin de prendre en compte cette nouvelle organisation.

#### **A.1. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des PCR.**

### **▪ Maîtrise des prestataires**

*L'article R. 4451-8 du code du travail précise que, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions du code du travail. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures (à savoir la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention, les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci et l'identification des travaux sous-traités). Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.*

Un prestataire extérieur fournit le service de ménage des locaux où sont utilisées les sources non-scellées. Ces locaux sont classés en zones surveillées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ses prestataires extérieurs avaient pris des mesures de prévention conformes aux dispositions du code du travail.

#### **A.2. Je vous demande de mettre en place des dispositions visant à vous assurer que les entreprises extérieures auxquelles vous faites appel prennent des mesures de prévention conformes aux exigences du code du travail.**

## ▪ Fiche d'exposition

*Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.*

Pour chaque travailleur, une fiche d'exposition doit comprendre au moins les informations suivantes : la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Les travailleurs doivent être informés de l'existence de leur fiche d'exposition et doivent avoir accès à cette dernière.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la nature des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé n'est pas précisée dans les fiches d'exposition.

### **A.3. Je vous demande de compléter les fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié.**

## ▪ Consignes de travail et affichage des consignes de sécurité

*Conformément à l'article R.4451-2., à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.*

*Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.*

*Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.*

Les consignes de travail et de sécurité affichées dans les salles de manipulation datent de l'année 2009 et n'ont pas été mises à jour.

### **A.4. Je vous demande de mettre à jour l'affichage des consignes de travail et des consignes de sécurité.**

## ▪ Contrôles de radioprotection

*Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.*

*Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.*

*Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.*

*Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.*

*La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.*

Il n'existe pas de programme des contrôles techniques de radioprotection prévus aux articles R. 4451-29 à 34 du code du travail.

Le registre sur lequel sont enregistrés les résultats des contrôles techniques internes de radioprotection ne précise ni la date, ni le résultat du contrôle.

**A.5. Je vous demande de :**

- **formaliser les résultats des contrôles techniques internes de radioprotection ;**
- **formaliser le programme de contrôles prévus aux articles R. 4451-29 à 34 du code du travail ;**
- **assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles.**

▪ **Contrôle interne des instruments de mesures**

*Conformément au 5° de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les appareils portables mesurant une activité (becquerels ou coups par seconde), de manière directe ou indirecte et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois doivent être contrôlés.*

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le contrôle annuel des instruments de mesure est réalisé. En revanche, lorsque ces derniers ne sont pas utilisés depuis plus d'un mois, aucune action n'est prévue pour les contrôler avant utilisation.

**A.6. Je vous demande de me confirmer qu'un contrôle des instruments de mesures qui ne sont pas utilisés depuis plus d'un mois sera mis en œuvre. Je vous demande de formaliser l'action corrective retenue.**

**B. Compléments d'information**

▪ **Signalement des sources de rayonnements ionisants**

*Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.*

Dans la pièce 1335, un plateau signalé par un trèfle est utilisé pour y faire sécher des ustensiles de laboratoire. Ce signalement n'est pas justifié.

Dans plusieurs des pièces de manipulation de sources de rayonnements ionisants, des machines sont signalées par des autocollants portant un trèfle. Or ces machines ne sont pas des sources de rayonnements ionisants.

**B.1. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente des sources de rayonnements ionisants.**

▪ **Carte de suivi médical**

*Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleurs de catégorie A ou B.*

Les travailleurs de catégorie B bénéficient du service médical dont les locaux se trouvent au sein de l'entreprise.

Néanmoins, les cartes de suivi médical sont gardées dans le dossier médical des travailleurs de catégorie B.

**B.2. Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs de catégorie B est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.**

**C. Observations**

▪ **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.*

*Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.*

Il existe un document informatique permettant de suivre la date à laquelle se sont déroulées les formations à la radioprotection des travailleurs pour chaque personne concernée.

Les dernières sessions ont eu lieu au mois de novembre 2009 et d'autres sont prévues pour le mois de novembre 2012.

**C.1. Je vous rappelle qu'il conviendra de mettre en place une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée avant le mois de décembre 2012. Cette formation devra être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**